



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de sécurité civiles

## **Arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme**

### **LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Considérant que le département des Vosges subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

Considérant que des feux de broussailles se produisent régulièrement ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits l'usage d'artifices et le tir des feux d'artifices n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable en préfecture avant la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les feux de type bûcher ainsi que le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) sont interdits.

Article 3 : Il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles ou forestiers).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département des Vosges du samedi 6 août 2022 au mardi 16 août inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

À Epinal, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.